

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 19 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946
sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*

Par M. Michel CHAMPLEBOUX

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 599, 746 et in-8° 144.

Sénat : 268 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Objet du projet de loi.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation à la suite de son adoption par l'Assemblée Nationale concerne les entreprises gazières qui, en vertu de la loi du 8 avril 1946, sont restées exclues de la nationalisation.

Le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi portant nationalisation de l'Electricité et du Gaz dispose ce qui suit :

Sont exclus de la nationalisation :

.....
2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité.

Par cette disposition, le législateur de 1946 a entendu excepter de la nationalisation certaines entreprises gazières qui existant au 8 avril 1946 avaient en 1942 et 1943 une production annuelle moyenne inférieure à 6 millions de mètres cubes.

Toutefois, un seuil a été fixé pour la production annuelle de gaz de l'entreprise composant ce secteur libre au-delà duquel cette entreprise doit faire l'objet d'une mesure de nationalisation.

L'article 8, 6° alinéa de la même loi, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 prévoit que :

Les entreprises de production de gaz qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au 3° alinéa du présent article (moins de 6 millions de mètres cubes par an) sont nationalisées par décret pris sur le rapport des Ministres chargés de l'électricité et des finances si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement propose de compléter ce 6° alinéa de l'article 8 de la façon suivante :

Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes par an.

En définitive, le projet de loi soumis à votre approbation consiste à porter de 7 à 12 millions de mètres cubes la limite au-delà de laquelle les entreprises gazières exclues de la nationalisation doivent être nationalisées par décret.

La situation de fait.

L'exposé des motifs qui précède le projet précise que les dispositions prévues ont conduit à laisser en dehors de la nationalisation une quarantaine d'entreprises concessionnaires de distribution de gaz dont la production annuelle était nettement inférieure à 6 millions de mètres cubes et que, seules, deux exploitations avaient en 1946 une production voisine de 6 millions de mètres cubes.

Le nombre des entreprises non nationalisées a diminué de 42 en 1950 à 23 en 1958. Il a été en effet demandé à Gaz de France de reprendre un certain nombre d'exploitations pour la plupart déficitaires ; l'une, celle de Sées, dans l'Orne, vient de faire l'objet d'une résiliation de la concession qui s'est accompagnée pour la municipalité du paiement d'une indemnité importante. Seules subsistent les entreprises relativement prospères.

Voici énumérées les exploitations les plus importantes avec le montant de la production ou des achats de gaz pour 1959 :

Avignon	7.968.000 mètres cubes.	
Montbéliard	7.948.000	—
Sucy-en-Brie	2.586.000	—
Elbeuf	2.207.000	—
Thann	1.937.000	—
La Ciotat.....	1.820.000	—
Thonon-les-Bains	1.817.000	—

et d'après les derniers renseignements obtenus, l'exploitation de Sucy-en-Brie serait maintenant assurée par Gaz de France. Cet établissement va reprendre également la distribution de gaz à la Ciotat et à Thonon-les-Bains.

La répartition de la production de gaz (y compris achats et échanges) en France entre le Gaz de France, les Régies, les Entreprises non nationalisées et les Sociétés d'Economie mixte s'établit ainsi qu'il suit en millions de mètres cubes à 4.200 calories :

Gaz de France.....	4.547,5
Régies	172,5
Entreprises non nationalisées.....	35
Sociétés d'Economie mixte.....	79,5
Total	4.834,5

Les entreprises non nationalisées représentent environ 0,7 % de la production totale en France.

Les chiffres ci-dessus montrent que deux entreprises seulement sont intéressées par le projet de loi :

1° La Compagnie du Gaz d'Avignon ;

2° La Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice de Montbéliard, Audincourt et Extensions, concessionnaire de la distribution du gaz dans 15 communes de la région de Montbéliard.

Le projet de loi prévoit que les entreprises de production ne pourront pas poursuivre leur exploitation au-delà de la durée du contrat de concession. Le contrat de concession pour la distribution du gaz de Montbéliard a été renouvelé le 1^{er} novembre 1953 pour une durée de 30 ans, celui d'Avignon a été renouvelé le 1^{er} janvier 1953 également pour 30 ans.

Propositions de la Commission.

Le problème étant ainsi posé, quels sont les éléments qui doivent nous éclairer sur la décision à prendre ?

Devons-nous rechercher dans les débats, au moment du vote du projet de loi de nationalisation, l'intention du législateur ?

Les déclarations faites par le rapporteur de la Commission de l'Equipement à l'Assemblée Nationale constituante peuvent-elles être interprétées comme signifiant que le secteur privé devrait présenter un certain caractère de permanence ou au contraire, doit-on penser que le maintien hors nationalisation de certaines petites entreprises ne devait pas faire obstacle aux mesures de concentration et de rationalisation de l'industrie gazière dont la nationalisation devait faciliter la réalisation ?

Doit-on prendre une décision en fonction de la sympathie plus ou moins grande que nous pouvons avoir pour les nationalisations ? Dans tous les cas, la nationalisation du gaz n'est pas en cause et je tiens à rendre hommage au grand service public qu'est Gaz de France qui a su, en quelques années, transformer l'industrie gazière : la compétence du Conseil d'Administration où, à côté des grands Commis désignés par l'Etat, siègent les représentants des Collectivités Publiques et du Personnel, la haute valeur des techniciens, la conscience professionnelle du personnel, les conseils éclairés de l'autorité de tutelle, ont permis les réalisations telles

que : l'aménée du gaz de l'Est, le réservoir souterrain de Beynes, les grandes cokeries gazières d'Alfortville et du Grand-Quevilly, la distribution du gaz de Lacq et demain l'aménée du gaz du Sahara.

Doit-on écouter certaines critiques qui ont été présentées lors du débat parlementaire :

- Loi rétroactive pour défendre des intérêts privés ;
- Atteinte au principe des nationalisations ;
- Loi hâtive insuffisamment justifiée ;
- Intervention des représentants du personnel ;
- Manœuvres boursières sur les actions de la Compagnie du Gaz d'Avignon.

Ce serait nous égarer.

Peut-être le Gouvernement aurait-il pu prendre l'avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz. Aux termes de son règlement, le Conseil délibère en séance plénière sur les avis qu'il peut être appelé à donner concernant des projets ou des propositions de loi. Il y aurait eu là l'occasion de réunir ce Conseil, ce qui n'a pas été fait depuis plusieurs années et chacune des parties en cause aurait pu émettre son opinion :

- Administration,
- Collectivités,
- Usagers,
- Personnel,
- Gaz de France,
- Parlement.

En réalité, le problème n'est pas à l'échelle de l'ensemble de la distribution gazière en France, et s'il pose quelques questions de principes, ce sont uniquement les distributions d'Avignon et de la région de Montbéliard qui sont en cause.

Nous devons nous placer sur le plan de l'intérêt des usagers de ces deux régions.

Les usagers sont-ils satisfaits des conditions actuelles de la distribution du gaz ?

Les tarifs pratiqués sont-ils analogues à ceux en vigueur dans les concessions de Gaz de France ?

Des tarifs sont-ils aménagés, non seulement pour les usages domestiques, mais pour les usages industriels et le chauffage des locaux ?

Est-il à craindre une demande de charges extracontractuelles si la distribution devient déficitaire ?

La distribution par Gaz de France pourrait-elle s'intégrer dans des ensembles qui diminueraient le prix de revient et permettraient des aménagements de tarifs ?

Les Sociétés privées sont-elles en mesure de faire face aux renforcements de canalisations et aux augmentations de pression nécessitées par le développement de la consommation ?

Enfin, il faut considérer qu'il est difficile de légiférer sur deux cas particuliers sans l'accord des intéressés. Comment imposer Gaz de France à l'une des communes si la Municipalité considère que ses intérêts sont mieux défendus par le concessionnaire actuel. Comment refuser la nationalisation à une des deux communes si elle estime pouvoir être alimentée dans de meilleures conditions par Gaz de France.

En conclusion, désirant se placer uniquement sur le plan technique, votre Commission vous propose de modifier de la façon suivante le dernier alinéa de l'article unique du projet de loi :

« Toutefois, jusqu'à l'expiration des contrats de concession en cours, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques, dont la production ou l'alimentation n'excède pas 12 millions de mètres cubes-an, ne pourront être nationalisées que sur avis conforme de l'autorité concédante. Si l'avis est défavorable, l'entreprise considérée pourra poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat. »

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article unique :

« Toutefois, jusqu'à l'expiration des contrats de concession en cours, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques, dont la production ou l'alimentation n'excède pas 12 millions de mètres cubes-an, ne pourront être nationalisées que sur avis conforme de l'autorité concédante. Si l'avis est défavorable, l'entreprise considérée pourra poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Dans l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les dispositions de l'alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées, par décret, pris sur le rapport des Ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 Kva, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°. »

sont complétées comme suit :

« Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »